

Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 2 080 000 euros

Siège social : 9 rue Saint-Pierre Lentin,
Orléans (45000)

RCS ORLEANS

STATUTS

PREAMBULE - CONTEXTE - OBJECTIFS

La rénovation énergétique de l'habitat s'inscrit dans le cadre de la politique d'excellence environnementale de la Région et contribue à l'atteinte des objectifs de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES dans le secteur du bâtiment conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE), dans le PBD Centre Val-de-Loire et plus récemment dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Pour aller vers une rénovation énergétique massive et performante des habitations du secteur privé, comme le prévoit le Plan national de Rénovation Énergétique de l'Habitat, la Région a initié la création d'un Service Public Régional de l'Énergie (SPRE), comprenant notamment une activité d'accompagnement technique des particuliers et de tiers-financement avec une offre de prêt direct, confiée à une société d'économie mixte.

Dans le cadre de son SRADDET, la Région s'est engagée à renforcer et à promouvoir la rénovation énergétique des bâtiments.

Dans ce cadre, l'objectif de la SAEML est de contribuer à lever les freins ou les difficultés de diverses natures (techniques, administratifs, financiers) qui restreignent le nombre et la portée des opérations de rénovation énergétique dans l'habitat privé, tout particulièrement l'habitat individuel.

Convaincue que l'ampleur de la transition énergétique à conduire dans le secteur du bâtiment exige une forte mobilisation collective, la Région associe des acteurs publics et privés au montage et au développement de l'activité de cet opérateur de la rénovation énergétique, ainsi créé sous forme de Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML).

C'est un projet global en faveur de l'habitat privé qui est engagé, avec des impacts attendus en matière de confort et de pouvoir d'achat, de maîtrise des consommations d'énergie, de valorisation du parc de logements existants, de développement économique et de préservation écologique.

Les soussignés :**1- Les Actionnaires du Collège Public**

- **La Région Centre – Val de Loire**, collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège à Orléans (45000), 9 rue Saint-Pierre Lentin, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération CPR de la Commission Permanente Régionale n°19.08.28.27 en date du 16 octobre 2019,
- **Tours Métropole Val de Loire**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, personne morale de droit public ayant son siège à Tours (37000), 60 avenue Marcel Dassault, représentée par Monsieur Philippe BRIAND, Président du Conseil Métropolitain, agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain n° C_19_10_21_024 en date du 21 octobre 2019,
- **Agglopolys – Communauté d'Agglomération de Blois**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public ayant son siège à Blois (41000), 1 rue Honoré de Balzac, représentée par Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président du Conseil Communautaire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° A-D-2019-291 en date du 5 décembre 2019,
- **Communauté d'agglomération Bourges Plus**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public ayant son siège à Bourges (18000), 23-31 boulevard Foch CS 20321, représentée par Monsieur Pascal BLANC, Président du Conseil Communautaire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°19 en date du 4 novembre 2019,
- **SDEI, Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre**, établissement public ayant son siège à Châteauroux (36004), 2, place des Cigarières, représenté par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président du Comité Syndical, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical n°04-2019-01 en date du 31 octobre 2019,
- **ENERGIE Eure-et-Loir**, établissement public ayant son siège à Lucé (28110), 65, rue du Maréchal Leclerc, représentée par Monsieur Xavier NICOLAS, Président du Comité Syndical, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical n°C2019-25 en date du 21 mai 2019,
- **[SIEL, Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire]**, établissement public ayant son siège à Tours (37000), 12-14 rue Blaise Pascal, représentée par Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président du Comité Syndical, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical n°2019-68 en date du 14 octobre 2019

Étant ensemble dénommés les « Actionnaires du Collège Public » et séparément « Actionnaire du Collège Public ».

2- Les Actionnaires du Collège privé « SACICAP »

- **PROCIVIS Berry SACICAP**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété ayant son siège à Bourges (18020), 16-22 place de Juranville représentée par Monsieur Patrice GIRARD, Président administrateur du Conseil d'Administration,
- **PROCIVIS Rives de Loire**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété ayant son siège à Tours (37000), 36 place Gaston Paillhou, représentée par Monsieur Michel CORNU, Président Directeur Général,
- **PROCIVIS Eure-et-Loir**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété ayant son siège à Chartres (28006), 57 bis rue du Docteur Maunoury CS 10325, représentée par Madame Patricia FESTIVI, Président Directeur Général,

Étant ensemble dénommés les « Actionnaires du Collège Privé SACICAP » et séparément « Actionnaire du Collège Privé SACICAP ».

3- Les Autres Actionnaires du Collège privé

- **Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre**, Société Anonyme Coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance ayant son siège à Orléans, 7 rue d'Escures, représentée par Madame Nicole ETCHEGOÏNBERRY, Présidente du Directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, agissant en vertu des délibérations du Directoire en date du 6 mai et 23 septembre 2019,

Étant ensemble dénommés les « Autres Actionnaires du Collège Privé » et séparément « Autre Actionnaire du Collège Privé ».

Les « Actionnaires du Collège Privé SACICAP » et les « Autres Actionnaires du Collège Privé » sont dénommés ensemble « les Actionnaires du Collège Privé », et séparément « Actionnaire du Collège Privé SACICAP ».

SOMMAIRE

<u>TITRE I</u>	FORME – DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE – DURÉE <i>Articles 1 à 5</i>	Page 5 à 7
<u>TITRE II</u>	CAPITAL – ACTIONS <i>Articles 6 à 14</i>	Page 7 à 12
<u>TITRE III</u>	ADMINISTRATION <i>Articles 15 à 25</i>	Page 12 à 21
<u>TITRE IV</u>	COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES - COMMUNICATION <i>Articles 27 à 29</i>	Page 21 à 22
<u>TITRE V</u>	ASSEMBLÉES - GÉNÉRALES <i>Articles 30 à 38</i>	Page 22 à 26
<u>TITRE VI</u>	EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE <i>Articles 39 à 42</i>	Page 26 à 28
<u>TITRE VII</u>	PERTES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION- DISSOLUTION ET LIQUIDATION <i>Articles 43 à 46</i>	Page 28 à 30
<u>TITRE VIII</u>	CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE <i>Articles 47 à 49</i>	Page 30

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale (ci-après la Société) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : SEM pour la rénovation énergétique des logements

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Anonyme d'Économie Mixte Locale* » ou des initiales « *S.A.E.M.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La SAEML [SEM pour la rénovation énergétique des logements] a pour objet sur le territoire de la Région Centre – Val-de-Loire de sensibiliser les propriétaires privés, à la nécessité de rénover leurs habitations et de disposer d'un audit énergétique, de les accompagner dans la conception et la réalisation de travaux d'économie d'énergie avec des objectifs de qualité, d'efficacité énergétique, d'optimisation de la composante thermique des bâtiments concernés. Elle a vocation à assurer un rôle de tiers de confiance vis-à-vis du public comme des professionnels des différents secteurs d'activités qui concourent à la réalisation des opérations de rénovation énergétique.

A cet effet, la Société réalisera sur le territoire Centre-Val de Loire des prestations de services et de conseil auprès de particuliers propriétaires de logements, majoritairement individuels et le cas échéant en copropriété, destinées à améliorer la performance énergétique desdites habitations, et en particulier :

- Une coordination de projet, avec une fonction principale d'assistance au particulier maître d'ouvrage (le cas échéant, le Syndicat des copropriétaires), le cas échéant assortie d'un mandat de représentation dudit maître d'ouvrage, pouvant aller jusqu'à la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération, pouvant concerner la phase au-delà de l'achèvement des travaux (*suivi des consommations*) et incluant notamment :
 - L'aide à la définition des besoins du propriétaire privé, des objectifs de performance énergétique à atteindre, des types de travaux à réaliser le permettant avec un phasage cohérent, à la mise en relation avec des artisans et des entreprises disposant des qualifications en matière d'efficacité énergétique ;
 - Le montage du plan de financement de l'opération, l'information sur les différentes aides existantes, sur les propositions de financements bancaires appropriées au montant et à la nature des travaux à réaliser ainsi qu'à la capacité d'endettement du ménage.
- Une offre globale dite de « Tiers financement » Direct telle que définie par le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 381-1), « intégrant une offre technique, portant notamment sur la réalisation des travaux dont la finalité principale est la diminution des consommations énergétiques, à un service comprenant le financement partiel ou total de ladite offre, en contrepartie de paiements échelonnés, réguliers et limités dans le temps ».

La Société a vocation à être une société de tiers-financement direct des travaux d'efficacité énergétique. La Société pourra conduire les démarches et solliciter les autorisations nécessaires à la création et au développement de ce service de tiers-financement direct de la rénovation énergétique.

Poursuivant l'objectif de déployer l'activité d'accompagnement au plus près des particuliers, avec les compétences des acteurs et des professionnels présents dans les territoires, la Société met en place les collaborations nécessaires pour assurer continuité et synergie entre les fonctions regroupées au plan régional et celles développées localement.

En agissant pour faire aboutir des projets de rénovation, la Société contribue à générer un marché et des emplois pour les artisans et les entreprises locales de la filière du bâtiment, dont elle valorise les interventions permettant d'atteindre les niveaux de performance énergétiques recherchés.

La Société contribue à la structuration d'une offre globale de la part des entreprises, notamment en suscitant l'organisation de groupements de professionnels. Avec les représentants des filières du bâtiment, elle s'attache à faire émerger les actions visant une montée en compétence généralisée et elle suscite des échanges sur les bonnes pratiques permettant d'atteindre les résultats escomptés et sur les moyens d'intensifier le marché de la rénovation énergétique.

La Société peut également prendre des participations, même minoritaires, au sein de toute structure juridique dont l'activité serait complémentaire ou connexe à son propre objet.

Plus généralement, la Société peut accomplir toutes opérations techniques, juridiques, administratives, financières, d'investissement, de sensibilisation, de communication, d'échanges et d'évaluation, de partenariat et d'action en réseau pouvant se rattacher à son objet social et de nature à favoriser, directement ou indirectement sa réalisation.

La Société exerce également, à titre accessoire de son activité principale ci-dessus décrite, l'activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 rue Saint-Pierre Lentin, à Orléans (45000).

Il pourra être transféré dans tout endroit de la région Centre-Val de Loire dans les conditions fixées par l'article L. 225-36 du Code de commerce, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à cette Société d'une somme de **2 080 000 euros** (deux millions quatre-vingts mille euros), correspondant à la valeur nominale de **20 800 (vingt mille huit cent) actions de 100 (cent) euros chacune**, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées dans l'article 10 ci-après, à hauteur de 50%.

Les apports en numéraire réalisés lors de la constitution de la Société sont les suivants :

1- La somme de 1 550 000 euros est apportée par les Actionnaires du Collège public, ainsi répartie :

La Région Centre Val-de-Loire	→	1 210 000 euros	soit 12 100 actions (58,2%)
Tours Métropole Val de Loire	→	110 000 euros	soit 1100 actions (5,3%)
Agglopolys (Communauté d'Agglomération de Blois)	→	50 000 euros	soit 500 actions (2,4%)
Communauté d'agglomération Bourges Plus	→	30 000 euros	soit 300 actions (1,44%)
ENERGIE Eure-et-Loir	→	50 000 euros	soit 500 actions (2,4%)
SIEIL	→	50 000 euros	soit 500 actions (2,4%)
SDEI	→	50 000 euros	soit 500 actions (2,4%)

2- La somme de 530 000 euros est apportée par les Actionnaires du Collège privé, ainsi répartie :

PROCIVIS Berry SACICAP	→	100 000 euros	soit 1000 actions (4,8%)
PROCIVIS Rives de Loire	→	30 000 euros	soit 300 actions (1,44%)
PROCIVIS Eure-et-Loir	→	200 000 euros	soit 2000 actions (9,6%)
Caisse d'Epargne Loire-Centre,	→	200 000 euros	soit 2000 actions (9,6%)

La participation des collectivités territoriales et/ou leurs groupements ne pourra jamais être inférieure à 50 % plus une action du capital social, et celle des actionnaires autres que les collectivités territoriales et/ou leurs groupements inférieure à 15% du capital tout au long de la vie de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **2 080 000 euros** (deux millions quatre-vingt mille euros).

Il est divisé en 20 800 actions de 100 euros de valeur nominale, libérées intégralement.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8. AVANCES EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances seront arrêtées dans chaque cas par le Conseil d'administration ou le Directeur Général sur délégation du Conseil et les actionnaires intéressés à faire cette mise à disposition. Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation des conventions réglementées.

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la Société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ; et ce, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et/ou leur groupement représentent toujours plus de 50% du capital social et au maximum 85%.

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, notamment par les articles L. 1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de Commerce.

Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'actionnaires consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'Assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser selon les modalités prévues au Code de Commerce. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doit être supérieure à 50% et inférieure ou égale à 85% du capital social.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements doit intervenir, sous peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'Assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10. LIBÉRATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 - Lors de la constitution de la Société, il sera procédé à la libération pour moitié du capital souscrit, minimum légal. La libération du surplus devra intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du Code de Commerce.

10.2 - Dans le cadre d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive conformément aux dispositions de l'article L. 225-144 du Code de commerce.

10.4 - Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10.5 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La cession d'actions ne devra pas avoir pour effet de rendre la participation des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements au capital de la Société inférieure à 50% plus une action ou supérieure à 85%, et ce, afin de se conformer aux dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La cession des actions appartenant à l'un des Actionnaires du Collège privé « SACICAP » doit intervenir après avis conforme de l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP).

12.4 - La transmission (mutation, transfert, cession à caractère gratuit ou onéreux...) de titres (actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement... à l'attribution de titres...) s'opère avec l'agrément préalable du Conseil d'administration pour une cession entre actionnaires ou à un tiers à quelque titre que ce soit.

L'agrément du Conseil d'administration n'est pas requis en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société actionnaire et une de ses filiales de droit français.

À l'effet d'obtenir les agréments qui précèdent, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, la composition de son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, et le cas échéant les modalités particulières de cession. L'agrément résulte ensuite d'une notification écrite sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception émanant du Conseil d'administration, dans un délai de trois (3) mois suivant la notification de la demande d'agrément visée ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits préférentiels de souscription est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux 12.3. et 12.4. ci-dessus.

12.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4. ci-dessus.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfiques, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Composition

15.1.1 - La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration, sont désignés par leurs assemblées délibérantes et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Si le nombre des membres du Conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration en conformité avec l'article 25 des statuts.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 11 sièges pour la Région Centre – Val de Loire ;
- 1 siège pour Tours Métropole Val de Loire ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale ;
- 3 sièges pour les représentants du Collège Privé SACICAP ;

- 1 siège pour les représentants des Autres Actionnaires du Collège Privé.

15.1.2 - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, au Conseil d'administration, incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

15.1.4 - Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction, conformément aux dispositions de l'article L. 225-22, alinéa 2 du Code de commerce.

15.2 - Vacances – Cooptation

15.2.1 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur privé, le Conseil d'administration peut, entre deux (2) Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois, si le nombre d'administrateur est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16. LIMITE D'ÂGE - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

16.1 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

16.2 - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six (6) ans.

L'administrateur élu par l'Assemblée générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et/ou leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée territoriale qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée générale ordinaire, leurs pouvoirs se limitant dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales ou leurs groupements, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

16.3 - Un administrateur personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

Par dérogation, l'article L. 225-95-1 du Code de commerce prévoit que les mandats d'administrateur d'une société d'économie mixte locale, exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité territoriale ne sont pas pris en compte pour l'application des règles relatives au cumul des mandats sociaux.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 17. ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

A moins qu'il ne siège en sa qualité de représentant d'un associé personne morale, chaque Administrateur privé doit être propriétaire au moins d'une action. Il doit justifier de sa propriété pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 18. RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 – Rôle du Conseil d'administration

18.1.1 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société préalablement à leur mise en œuvre par le Directeur Général ; il veille à cette mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant la mise en œuvre des décisions ainsi prises ou autorisées par le Conseil d'Administration.

18.1.2 - Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Administrateurs, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

18.1.3 – Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur.

18.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

18.2.1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 25 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 25 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SAEML.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de 7 jours. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'administration.

Statuts de la SAEML [SEM pour la rénovation énergétique des logements]

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter au maximum qu'un Administrateur. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités ou groupements.

18.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L.225-47 (nomination du président), L. 225-53 (nomination des directeurs généraux délégués), L.225-55 (révocation du directeur général), L. 232-1 (rapport de gestion – comptes annuels), L.233-16 (publication des comptes consolidés) du Code de Commerce.

18.2.3 – Comme indiqué au 18.1.1, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est précisé qu'en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

18.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19. CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les Actionnaires du Collège Public et parmi les Autres Actionnaires du Collège privé en dehors des membres du conseil d'administration. Le nombre de censeurs ne peut excéder trois (3). Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée d'un an. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 20. COMITÉ D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Centre – Val-de-Loire.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique, qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les actionnaires du Collège Public, que les attributions dudit Comité.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer à l'exercice par les membres du Collège des Actionnaires Publics de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la Société.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres du Collège des Actionnaires Publics de la Société entendent proposer au sein du Conseil d'administration pour l'année suivante.

ARTICLE 21. RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration de la Société représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale (ou un groupement). Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil d'administration et les Assemblées générales en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 22. DIRECTION GÉNÉRALE

22.1 – Modalités d'exercice de la direction générale.

Le Conseil d'Administration désigne au moins deux personnes parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors, auxquelles il confère la qualité de dirigeant effectif, en charge de la détermination effective de l'orientation de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et qui devront respecter les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience énoncées à l'article L. 511-51 du Code précité, étant précisé que le Directeur Général (en cas de Président n'exerçant pas les fonctions de Directeur Général) sera l'un des dirigeants effectifs, mais que le Président du Conseil d'Administration ne pourra

en aucun cas être désigné en qualité de dirigeant effectif. Toute démission d'un dirigeant effectif devra respecter un préavis de trois (3) mois.

22.2 – Directeur général.

Le Directeur général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Dans le cadre des orientations annuelles fixées par le Conseil d'administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social de la Société, tel que précédemment décrit à l'article 3 ci-dessus, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration, et notamment le pouvoir pour le Conseil d'administration de se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et de régler les affaires qui la concernent.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la Société avec un ou plusieurs de ses actionnaires du Collège Public sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant son siège sur le territoire français, sauf dérogations légales.

22.3 – Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué et détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués ne peut dépasser deux (2).

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs généraux

délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 23. SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la Direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial de celui-ci.

ARTICLE 24. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

24.1- Rémunération des administrateurs

La fonction d'administrateur ne donne pas lieu à rémunération.

24.2 - Rémunération du Président.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'Assemblée qui l'a désigné. Cette délibération prévoit le montant maximum de la rémunération du Président.

24.3 - Rémunération des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués.

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter de fonctions telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 26. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE, OU ENTRE DEUX SOCIÉTÉS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, comme le prévoit l'article L. 225-40 du Code du Commerce.

Les conventions autorisées par le Conseil d'administration comme celles qu'il désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs personnes physiques, ainsi qu'aux Administrateurs personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du présent code.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données

dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices ; ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28. QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce.

Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 29. COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale de la délibération contestée.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 30. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires de la Société sont prises en Assemblée générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'Assemblée spéciale.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou

indirectes des statuts, sous réserve du respect des formalités prévues également à l'article L. 1524-1 du CGCT..

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 31. CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

31.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une Assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même région précisé dans l'avis de convocation.

31.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, par lettre recommandée ou ordinaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes légales, et l'avis de convocation (ou les lettres de convocation) rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 32. ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour des assemblées de la Société est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq (5) % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS.

33.1 - Participation.

Tout actionnaire de la Société a le droit de participer aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil

d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

33.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la Société six (6) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Il ne sera tenu compte de ce vote que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 34. TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS VERBAUX.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire en faisant la demande.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les deux (2) actionnaires représentant le plus grand nombre de voix, présents et acceptants tant par eux-mêmes que comme mandataires, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35. QUORUM – VOTE- EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

35.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance de la Société est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

35.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires dûment complétés reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les bulletins ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

35.3 – Effets des délibérations

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 36. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales et/ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Aucun quorum n'est requis sur la deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 37. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée extraordinaire pour toute modification des statuts, les

modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

En tout état de cause, la modification des statuts et/ou de la structure des organes dirigeants reste en sus soumise à l'article L. 1524-1 du CGCT, qui dispose qu'elle ne peut intervenir sans une délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités et groupements actionnaires, approuvant la modification.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et si les collectivités territoriales et groupements actionnaires sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 38. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, dans les conditions prévues par la loi, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 39. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 40. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les

capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Conformément à l'article 29 des présents statuts, les comptes établis annuellement ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes, sont transmis au représentant de l'Etat dans le département du siège social dans les quinze (15) jours de leur approbation par l'Assemblée générale.

ARTICLE 41. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42. ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L.232-12 à L.232-18 du Code du Commerce.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44. ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième (1/10) du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 45. TRANSFORMATION

La transformation de la Société n'est possible qu'au cas de sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut alors changer de forme juridique si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 46. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision

judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne la dissolution de la Société, ou sa transformation conformément à l'article 45 des présents statuts.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 47. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 48. PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 49. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent que sont repris par la signature des présents statuts, les actes le cas échéant passés pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des présents statuts. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq exemplaires originaux, le 14 février 2020

À Orléans,

**Pour la Région Centre – Val de Loire,
représentée par
Monsieur François BONNEAU**

**Pour Tours Métropole Val de Loire,
représentée par
Monsieur Jean-Luc GALLIOT**

**Pour Agglopolys – Communauté d'Agglomération
de Blois,
représentée par
Madame Françoise BAILLY**

**Pour la Communauté d'Agglomération de Bourges
Plus,
représentée par
Monsieur Bernard BILLOT**

**Pour le Syndicat Départemental d'Energies de
l'Indre (SDEI),
représenté par
Monsieur Jean-Louis CAMUS**

**Pour ENERGIE Eure-et-Loir,
représenté par
Monsieur Xavier Nicolas**

**Pour le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-
et-Loire (SIEIL),
représenté par
Monsieur Jean-Luc DUPONT**

**Pour PROCIVIS Eure-et-Loir,
représentée par
Madame Patricia FESTIVI**

**Pour PROCIVIS Rives de Loire,
représentée par
Monsieur François BIGOT**

**Pour PROCIVIS Berry SACICAP,
représentée par
Monsieur Michel CORDIER**

**Pour Caisse d'Épargne Loire-Centre,
représentée par
Madame Nicole ETCHEGOÏNBERRY**